

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 mai 2023 définissant les critères et les pondérations du montant populationnel mentionné à l'article R. 162-34-4 du code de la sécurité sociale et la liste de critères mentionnée à l'article R. 162-34-10 du même code

NOR : SPRH2314471A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-3, R. 162-34-2 à R. 162-34-10 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 23 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article R. 162-34-4 du code de la sécurité sociale, la dotation forfaitaire mentionnée au 2° de l'article R. 162-34-2 du même code est composée des montants suivants :

1° Un montant populationnel calculé selon des modalités tenant compte de critères relatifs aux caractéristiques démographiques et l'état de santé de la population dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ;

2° Un montant relatif à la prise en charge en pédiatrie, au sein de la région, déterminé dans les conditions prévues au *b* du 1° du II du R. 162-34-4 et du II du R. 162-34-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – I. – Le montant populationnel mentionné au *a* du 1° du II de l'article R. 162-34-4 du code de la sécurité sociale est fonction notamment de l'évaluation résultant de deux volets :

1° Un volet « proximité » ;

2° Un volet de « recours infrarégionaux » lui-même composé de cinq sous-volets :

– un sous-volet « neurologie » ;

– un sous-volet « locomoteur » ;

– un sous-volet « métabolique – digestif » ;

– un sous-volet « cardio-respiratoire » ;

– un sous-volet « autres ».

II. – Pour chacun des volets, les caractéristiques démographiques et d'état de santé de la population ainsi que leur pondération sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – Les critères mentionnés au I de l'article R. 162-34-10 du code de la sécurité sociale peuvent notamment être établis sur la base des critères inscrits sur la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDÉ

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoite au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET D'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION ET LEUR PONDÉRATION MENTIONNÉES AU A DU 1° DE L'ARTICLE R. 162-34-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Volet	Sous-volet	Caractéristiques démographiques et d'état de santé de la population	Pondération
Proximité		Part d'habitants âgés de 75 ans et plus au sein de la population de la région	2,07
		Nombre d'infirmiers diplômés d'Etat par habitant de la région	1,4
		Nombre de séjours d'hospitalisation complète en établissement exerçant l'activité de médecine, chirurgie et obstétrique par habitant de la région	1,03
		Nombre de places en services de soins infirmiers à domicile par habitant de la région	0,81
Recours infra-régionaux	Neurologie	Nombre d'habitants de la région victimes d'accidents vasculaires cérébraux aigus	0,336
		Nombre d'habitants de la région atteints de paraplégies	0,168
		Nombre d'habitants de la région atteints de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou d'autres affections neurologiques	0,076
		Nombre d'habitants de la région victimes d'accidents vasculaires cérébraux aigus ou atteints d'autres affections neurologiques	0,035
	Locomoteur	Nombre de patients pris en charge en hospitalisation complète en établissement titulaire d'une autorisation de médecine, chirurgie, obstétrique pour les groupes homogènes de malades 08C241 ou avec acte de la classification commune des actes médicaux de ligamentoplastie ou avec diagnostic principal de fracture de genou	0,098
		Nombre d'habitants de la région atteints d'artériopathie oblitérante ou de diabètes	0,0037
	Cardio-respiratoire	Nombre d'habitants de la région atteints de syndromes coronaires aigus	0,759
		Nombre d'habitants de la région atteints de cancer du poumon actifs	0,134
		Nombre d'habitants de la région atteints de maladies valvulaires	0,066
		Nombre d'habitants de la région atteints de maladies respiratoires chroniques	0,0139
	Métabolique-digestif	Nombre de patients pris en charge en hospitalisation complète en établissement de santé titulaire de l'autorisation de médecine, chirurgie, obstétrique avec un diagnostic principal, relié ou associé d'obésité	0,119
		Nombre d'habitants de la région atteints de maladies du foie ou du pancréas	0,0087
		Nombre d'habitants de la région atteints de diabètes	0,0038
	Autres	Nombre de patients atteints de troubles addictifs	0,0872

ANNEXE 2

LISTE DES CRITÈRES DE RÉPARTITION DU MONTANT DE LA DOTATION MENTIONNÉS AU I DE L'ARTICLE R. 162-34-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le montant de la dotation mentionnée au I de l'article R. 162-34-10 du code de la sécurité sociale peut être réparti au niveau régional notamment sur la base de :

1° Autres critères relatifs à des caractéristiques populationnelles

Catégorie de critères	Critère infrarégional
Indicateurs de population	Taux de natalité
	Taux de mortalité

Catégorie de critères	Critère infrarégional
	Nombre d'habitants
	Densité de population
	Indice de vieillissement
	Projection d'évolution de la population 2050 (par tranche d'âge)
	Taux de pauvreté
	Part des revenus d'activité
	Revenu net par foyer
	Part de la population vivant dans un logement en situation de suroccupation
	Indice de désavantage sociale (Fdep)
	Taux de chômage
	Indice de développement humain
	Part des personnes de 75 ans et plus vivant seules (%)
	Part des 75 ans et plus vivant dans un établissement pour personnes âgées (%)
	Indicateurs d'accessibilité à l'offre de soins et d'équipement
Nombre de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées	
Densité de médecins généralistes libéraux	
Accessibilité Potentielle Localisée (APL) aux médecins généralistes libéraux	
Accessibilité Potentielle Localisée (APL) aux infirmiers libéraux	
Accessibilité Potentielle Localisée (APL) aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux	
Temps d'accès à l'unité neurovasculaire la plus proche	
Indicateurs d'état de santé	Taux standardisé de mortalité par maladies de l'appareil circulatoire
	Taux standardisé de mortalité par maladies de l'appareil respiratoire
	Taux standardisé de mortalité par maladies du système nerveux et des organes des sens

2° Critères relatifs aux caractéristiques des établissements

Catégorie de critères	Critère infrarégional
Critères décrivant le profil d'activité de l'établissement	Description du case-mix de l'établissement par catégorie majeure et par groupe nosologique, niveau de réadaptation, lourdeur et dépendance
	Thématiques du projet médical ou d'établissement en cohérence avec le plan régional de santé
	Participation à un plan national de santé publique
	Taux de patients porteurs de bactéries hautement résistantes émergentes (BHRé)
	Taux de patients précaires dans le case-mix de l'établissement
Critères d'organisation	Taux d'occupation
	Initiatives et projets spécifiques développés en réponse aux besoins de santé
	Adéquation de la durée moyenne de séjour au case-mix de l'établissement
Critères d'implantation territoriale de l'établissement	Inscription dans les filières de prise en charge, par domaine d'activité et de pathologie
	Poids de l'activité de l'établissement sur l'activité totale du territoire-
	Zone de recrutement
Critères de stabilité financière	Montant issu de la part forfaitaire mentionné au I de l'article R. 162-34-10 du code de la sécurité sociale alloué l'année précédente